

4.2.2. Limites de poids

Selon le pays de destination : 10 ou 20 kg.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETÉ n° 1013 MDA du 15 mai 1986 *relatif aux attributions du chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan.*

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1978 relatif au déroutement de navires de l'armement local ;

Vu l'arrêté n° 75 TP du 20 décembre 1985 portant délégation de signature du chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'attente de la nomination du chef du service de l'économie des transports titulaire, le chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan est chargé pour compter du 14 avril 1986, de l'expédition des affaires courantes dans le domaine des transports maritimes interinsulaires notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan, à l'effet de signer pour compter du 14 avril 1986 au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes désignées à l'article précédent.

Art. 3. — Le chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 15 mai 1986.

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et télécommunications,*
Geffry SALMON.

ARRETÉ n° 533 CM du 20 mai 1986 *portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Office des postes et télécommunications » ;

Vu l'arrêté n° 455 CM du 3 mai 1985 portant modification du taux de la taxe de base des télécommunications ;

Vu la délibération n° 86-05 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications du 7 janvier 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs des services des télécommunications du régime intérieur, assurés par l'Office des postes et télécommunications, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Art. 3. — Le ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete le 10 mai 1986,

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ANNEXE A L'ARRETE N° 533 CM
DU 20 MAI 1986

A - LIGNES TELEPHONIQUES D'ABONNEMENT
PERMANENT

A1. ABONNEMENT PRINCIPAL